

## MECENAT et PARRAINAGE

L'article 238 bis du Code Général des Impôts prévoit des déductibilités, non seulement pour les dons effectués par les particuliers, mais également pour ceux effectués par les entreprises..

### 1 - Les dons et le mécénat

Toutes les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés sont concernées par ces mesures.

#### 1a - Nature des associations bénéficiaires

Article 2 de la loi du 23 juillet 1987 relative au mécénat: "*Les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés sont autorisées à déduire du montant de leur bénéfice imposable, dans la limite de 2,25 pour mille de leur chiffre d'affaires, les versements qu'elles ont effectués au profit d'oeuvres ou d'organismes d'intérêt général...*"

Cette déductibilité est portée à 3,25 pour mille lorsqu'il s'agit d'associations ou de fondations reconnues d'utilité publique.

#### 1b - Les conditions de déductibilité

La circulaire 4 c 2 88 du 26 février 1988 précise un certain nombre de règles afférentes aux avantages fiscaux accordés aux entreprises:

- la déductibilité peut être mise en oeuvre si le don ne comporte aucune contrepartie directe ou indirecte pour le donateur (même pas publicitaire).
- les dépenses étant déductibles du bénéfice imposable, elles ne peuvent l'être en période déficitaire.
- l'association doit être d'intérêt général, c'est à dire que son activité ne doit pas être lucrative, sa gestion doit être désintéressée et aucun avantage ne doit être prouvé à ses membres.
- lorsque un don dépasse la limite de déductibilité, l'excédent peut être déduit des bénéfices imposables des 5 exercices suivants.

#### 1c - Les comptes ouverts

Une association déclarée peut avoir un compte ouvert auprès d'une association reconnue d'utilité publique, l'entreprise qui lui fera un don bénéficiera du taux de déductibilité de 3,25 pour mille.

Les statuts de l'association reconnue d'utilité publique doivent avoir été approuvés à ce titre en Conseil d'Etat. L'association ainsi autorisée doit établir des comptes annuels selon les principes définis par le Code de Commerce et nommer au moins un Commissaire aux Comptes..

### 2 - Le parrainage

L'article 39-1 7° du C.G.I. prévoit que les dépenses de parrainage engagées par les entreprises sont déductibles de leurs résultats imposables lorsqu'elles sont exposées dans l'intérêt général de l'exploitation.



### **2a - Nature des dépenses**

Les dépenses retenues pour cette déductibilité sont celles engagées lors de manifestations de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue ou des connaissances scientifiques françaises.

Au contraire du mécénat, les dépenses lors d'opérations de parrainage sont destinées à promouvoir l'image de l'entreprise et peuvent être:

- les versements effectués au profit des organisateurs de manifestations
- les frais de toute nature engagés à l'occasion des manifestations (aide financière ou mise à disposition de moyens techniques ou humains).

On entend par manifestation une opération ponctuelle aussi bien qu'une opération à plus long terme.

### **2b - Conditions de déduction**

Les dépenses engagées lors d'opérations de parrainage sont déductibles des résultats imposables de l'entreprise quand elles sont exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation. Il faut donc que l'identification de l'association apparaisse.

Les dépenses engagées doivent être en rapport avec l'avantage attendu, elles ne doivent pas être excessives par rapport au bénéfice attendu.

